

Annexe I

Normes

Normes uruguayennes relatives à la procédure de nomination à la Cour pénale internationale :

Loi 18.026 (publiée le 4 octobre 2006) relative à la « COOPÉRATION AVEC LA COUR PÉNALE POUR LA LUTTE CONTRE LE GÉNOCIDE, LES CRIMES DE GUERRE ET LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ »

CHAPITRE IV

PROPOSITION DE CANDIDATS

« **Article 73. (Exercice du droit de proposer des candidats).** L'État uruguayen peut exercer le droit que lui confère le Statut de Rome de proposer des candidats lorsque l'Assemblée des États Parties est appelée à élire les juges ou les procureurs de la Cour pénale internationale.

Article 74. (Critères à remplir par les candidats). Tout candidat à l'élection au poste de juge ou de procureur à la Cour pénale internationale doit répondre aux critères prévus à l'article 235 de la Constitution de la République et au paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome.

Article 75. (Nomination des candidats).- 75.1. Un seul candidat doit être nommé à l'issue d'un vote à majorité simple tenu lors d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale ayant pour objet la nomination d'un candidat pour le poste vacant. Si plus d'un candidat obtient la majorité des votes requise, celui qui a obtenu le nombre de votes le plus élevé est nommé. 75.2. L'Assemblée générale examine les propositions de candidats présentées par : le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire, la Chambre des sénateurs, la Chambre des représentants, les universités, l'ordre national des avocats et toute organisation non gouvernementale dotée d'une personnalité juridique ayant pour objet la promotion, la défense et le suivi des droits de l'homme. »

Article 235 de la Constitution de la République

« Tout membre de la Cour suprême de justice doit répondre aux critères suivants : 1) être âgé de 40 ans au minimum ; 2) être ressortissant uruguayen de naissance, avoir obtenu la nationalité uruguayenne il y a au moins dix ans et compter 25 années de résidence dans le pays ; et 3) exercer depuis dix ans en tant qu'avocat ou avoir exercé en tant que tel pendant huit ans au sein de la magistrature, du ministère public ou du parquet. »